



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 avril 2018

GREOUX-LES-BAINS

-
REPUBLIQUE FRANCAISE

-
Département
des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 16

Date de convocation

20 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six avril à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence
de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY,
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Nicole VENTEUX,
Nicole VIDAL.

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Pierre BAUX, Christian LOGIER, André
LOZANO, Raymond MAZZOLENI, Jean-Pierre MONTOYA, Alain ROUX.

Absents donnant pouvoir

Madame Marinette DURANDEU à Madame Anne-Marie PERRON,
Madame Marie SOGODOGO à Madame Josette LAUVERGNIAT.

Absents

Mesdames Dominique CENNI, Mirjam REINHARD, Julie ROCCHIA.
Messieurs Cyril MASQUIN, Victor NAHOUM, Jean-Paul OGIEZ,
Philippe VIDAL.

Secrétaire de séance

Monsieur Raymond MAZZOLENI

**OBJET : Convention de mise à disposition d'équipements de tennis entre la
commune et l'association « Tennis Club Municipal de Gréoux-les-Bains »**

Rapporteur : Monsieur Christian LOGIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1 ;

Considérant que la commune souhaite permettre le développement de la pratique du tennis sur son territoire ;

Le rapporteur expose que la convention existante qui lie la commune et le Tennis Club pour la mise à disposition d'un bâtiment communal est arrivée à échéance. Il est proposé de continuer à mettre les locaux et installations dédiées au tennis, sis Chemin de la Barque, à la disposition de ce club.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une nouvelle convention, précisant les engagements de la commune et ceux de l'association « Tennis Club Municipal de Gréoux-les-Bains ».

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'équipements de tennis entre la commune et l'association « Tennis Club Municipal de Gréoux-les-Bains » ci annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Gréoux-les-Bains,
le 26 avril 2018

Affichage en mairie :
le 26 avril 2018

Le Maire,

Paul Audan



MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS
Hôtel de Ville
04800 Gréoux-les-Bains

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS

ENTRE :

La commune de Gréoux-les-Bains, propriétaire des lieux, ci-après dénommée « la Commune » représentée par son Maire, Monsieur Paul AUDAN, en vertu de la délibération du conseil municipal n°- en date du,

D'UNE PART,

ET :

L'association « Tennis Club Municipal de Gréoux-les-Bains », régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, affiliée à la Fédération Française de Tennis, dont le siège social est situé Club House, chemin de la Barque, BP 56 à Gréoux-les-Bains (04800), représentée par sa Présidente, Madame Hélène HUDELLOT, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commune met à disposition de l'Association, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux sis chemin de la Barque à savoir le Clubhouse de Tennis, ainsi que les terrains de tennis. La Commune apporte en outre une aide financière sous forme de subvention.

ARTICLE 2 :

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités de l'Association, les installations et locaux décrit à l'article 1 sont mis gratuitement à la disposition de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20180426-DEL-2018-043-DE
Date de télétransmission : 26/04/2018
Date de réception préfecture : 26/04/2018

La Commune concède à l'Association le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les recettes d'exploitation provenant de la location des courts de tennis à des tiers.

La gratuité d'utilisation ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par l'Association demeureront accessoires par rapport aux activités d'intérêt général proposées par l'Association.

ARTICLE 3 :

L'Association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé à l'article 1 et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : enseignement, compétition et pratique du tennis loisir.

ARTICLE 4 :

L'Association prend les installations et locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer de réclamation contre la Commune.

L'Association ne pourra pas entreprendre de travaux comportant modification, agrandissement ou améliorations des installations et locaux mis à disposition, sans autorisation préalable de la Commune.

L'Association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des installations et locaux (hormis les espaces verts) et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
 - à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
 - à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
 - à assurer l'ouverture et la fermeture des équipements et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture ;
 - à informer la commune des réparations ou travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux ;
-
- à prendre en charge les frais relatifs à l'installation et aux consommations de la ligne téléphonique ;
 - à laisser un court de tennis disponible pour les adhérents pour la pratique du tennis loisirs.

La Commune s'engage :

- à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire ;
- à entretenir les espaces verts ;
- à prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau.

La Commune peut, après concertation avec l'Association, utiliser les locaux et installations, au bénéfice notamment des activités physiques et sportives destinées aux enfants des écoles ou fréquentant les accueils de loisirs de la commune.

ARTICLE 5 :

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2018.

Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction à moins que l'une ou l'autre des parties souhaite y mettre fin par lettre RAR adressée à Monsieur le Maire ou au président du Club, cinq mois avant son échéance.

ARTICLE 7 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait et passé en deux exemplaires originaux
A Gréoux-les-Bains, le

Pour la Commune,

Pour l'Association,

Le Maire, Paul AUDAN

La Présidente, Hélène HUDELLOT

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20180426-DEL-2018-043-DE
Date de télétransmission : 26/04/2018
Date de réception préfecture : 26/04/2018